

Gouvernement du Québec

## Décret 542-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 628 d'Hydro-Québec relatif à des modifications aux règlements d'Hydro-Québec autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs

ATTENDU QUE, par les décrets 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992 et 990-94 du 6 juin 1994, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 511 du 31 octobre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612 d'Hydro-Québec édictés en dates respectives du 17 juin 1992 et 29 juin 1994, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs;

ATTENDU QUE, le 3 août 1995, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 628, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant le règlement numéro 511, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612, quant à la signature des billets émis dans le cadre du régime d'emprunts susdit et quant aux personnes autorisées à agir pour Hydro-Québec à l'égard de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 628 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 628 d'Hydro-Québec soit approuvé.

25493

Gouvernement du Québec

## Décret 543-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 643 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent

en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 2 mai 1996, adopté son règlement numéro 643, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations additionnelles série IR et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 643 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 200 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale, de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série IR déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles et cette garantie apparaîtra aussi sur les titres en forme définitive entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents

ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25494

Gouvernement du Québec

### **Décret 544-96, 8 mai 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 550 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE projette la modernisation et l'expansion de son usine de fabrication de recouvrements de planchet en vinyle à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 1<sup>er</sup> mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 1 550 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 550 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25505

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-96, 8 mai 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1443-93 du 13 octobre 1993, madame Jocelyne Fortier Savard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE M<sup>e</sup> Claudette Picard, avocate associée, Stikeman, Elliott, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal,